

Arrêt

n° 275 464 du 26 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue des Arts 50/19
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. TOMAYUM loco Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Vous résidez à Kinshasa.

Vous travaillez comme chauffeur de taxi. En 2021, le propriétaire vend la voiture avec laquelle vous travailliez. Vous ne pouvez donc plus exercer en tant que chauffeur de taxi. Une personne vous informe alors qu'on recherche des ouvriers au domaine de Kingakati, qui appartient à Joseph Kabila, afin de préparer le lieu pour le sommet de la Francophonie en 2022.

Vous entreprenez les démarches pour obtenir ce travail et, le 10 juin 2021, vous commencez à travailler sur ce chantier.

Le 07 août 2021, alors que vous êtes en train de creuser le sol, vous tombez sur un charnier. Vous en parlez à votre superviseur qui vous répond qu'il s'agit certainement d'un ancien cimetière. Il vous demande de continuer à creuser. Mais, vous ne constatez aucune pierre tombale.

Le 10 août 2021, alors que Serge, un de vos amis rencontrés sur le chantier, se rend sur le lieu de travail, il est interpellé par une cliente de sa mère qui lui raconte que de nombreux jeunes du village ont travaillé sur le premier chantier de Kingakati et que ceux-ci sont morts car Joseph Kabila ne veut pas que les secrets de sa ferme soient dévoilés. Elle ajoute que ces jeunes sont exécutés le dernier jour, lorsqu'ils viennent chercher leur salaire et elle lui conseille de quitter cet emploi.

Ce jour-là, vous allez vous laver dans la rivière avec vos amis. Vous y voyez des militaires « Mura » parlant une langue proche du swahili en train d'effectuer un déchargement d'armes. L'un d'entre eux vous menace en vous intimant de ne pas en parler. Vous quittez le lieu. Serge vous raconte sa discussion avec la cliente de sa mère. Vous décidez alors de ne plus vous présenter au travail et, par sécurité, vous quittez le domicile familial. Vous vous installez chez votre sœur, toujours à Kinshasa.

Le 15 août 2021, des soldats mura débarquent à votre domicile. Ils disent à votre femme que vous devez finir votre travail. Après cela, ils reviennent à trois reprises. Lors de ces visites, ils menacent vos parents et ils les molestent. Votre père va porter plainte à deux reprises. Si ses plaintes sont prises en compte, la police lui signale que cela ne donnera rien car l'accusé est trop puissant.

Suite à cela, votre père demande à votre femme et votre enfant de retourner dans sa famille. Votre mère explique à votre sœur qui réside en France, que les menaces à votre encontre continuent. Ils prennent la décision de vous faire quitter le pays.

Votre sœur paie l'organisation du voyage et votre frère s'occupe des détails pratiques. Grâce à l'intervention d'un ami qui travaille au service des passeports du Ministère des affaires étrangères et à la corruption d'un fonctionnaire, vous parvenez à obtenir un passeport avec un faux nom. Ensuite, votre frère contacte une agence de voyage qui réunit tous les papiers pour obtenir votre visa.

Grâce à ces documents, vous quittez le Congo par voie aérienne le 17 octobre 2021. Vous faites une escale en Ethiopie. Et vous arrivez en Belgique le 18 octobre 2021. A l'aéroport, vous êtes placé en centre de transit car les raisons de votre voyage ne sont pas estimées claires par les autorités belges.

Le 21 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection.

A l'appui de celle-ci vous fournissez une copie de votre carte d'électeur, une copie d'une attestation de naissance, une photo, une copie des deux plaintes introduites par votre père.

Le 09 décembre 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 20 décembre 2021, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 28 décembre 2021, dans son arrêt n°266 233, celui-ci annule la décision du Commissariat général car il ne ressort pas du dossier administratif qu'une copie de celui-ci et une copie des notes de l'entretien vous aient été notifiées alors que vous en aviez fait la demande.

Le 03 février 2022, l'Office des étrangers transmet votre passeport original au Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer sur la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être exécuté par l'Agence nationale de renseignements (ANR ci-dessous) et les soldats « Mura » car lorsque vous avez travaillé dans une propriété de l'ancien président, vous avez découvert un charnier et aperçu des militaires décharger des armes (note de l'entretien p.9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif que vous avez obtenu un passeport congolais en date du 22 septembre 2021 avec lequel vous avez obtenu, le 14 octobre 2021, un visa délivré par les autorités belges et valable du 17 octobre 2021 au 15 novembre 2021. Il apparaît sur ces documents que votre identité est Reagan [M. M.], né le [...] /1987 à Matadi (RDC), de nationalité congolaise (Cf. passeport + dossier visa). Il ressort en outre de votre dossier visa que vous vivez à Masina (Kinshasa) et que vous travaillez pour la société « [N. E.] » en tant qu'ingénieur « boue et cimentation » depuis le 23 avril 2018. Et, si vous avez été placé dans un centre fermé, c'est parce que les autorités belges ont estimé que vous n'étiez pas « en possession des documents justifiant l'objet et le séjour envisagé » et non parce qu'il y avait un doute sur l'authenticité des documents (Cf. dossier administratif, décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière).

Spontanément vous vous expliquez par rapport à ces informations : vous niez l'identité mentionnée dans votre passeport et vous déclarez que vous avez donné votre photo à votre grand frère qui a payé un fonctionnaire des affaires étrangères avec qui il avait étudié (note de l'entretien p.7). Concernant votre visa, vous affirmez que votre grand frère aurait contacté une agence qui aurait fourni tous les documents (note de l'entretien p.8).

Néanmoins, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication et ne peut que conclure que vous avez tenté de tromper les autorités. En effet, si vous fournissez un document que vous présentez comme la copie de votre carte d'électeur afin d'attester de votre identité et nationalité réelles de même qu'une copie d'une attestation de naissance, force est de constater que ces documents, présentés sous forme de copie, ne disposent pas d'une force probante suffisante permettant d'infirmer les informations mentionnées dans votre passeport original. De plus, dès lors que le Commissariat général est en possession de votre passeport, qui a été fourni par les autorités congolaises et reconnu par les instances européennes dans le cadre de l'obtention d'un visa, la copie d'une carte d'électeur et celle d'une attestation de naissance ne permettent pas de rétablir la crédibilité de l'identité que vous présentez. En outre, ces éléments jettent le discrédit sur votre crainte dès lors qu'elle est liée à votre emploi d'ouvrier que le Commissariat général n'estime pas établi au vu des documents de votre dossier visa. L'ensemble de ces éléments nuit d'emblée à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

En outre, il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général que vous aviez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo au vu d'imprécisions et d'incohérences fondamentales dans vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que si vous dites être toujours recherché par des soldats et l'ANR, vous ne mentionnez aucun passage au domicile de vos parents depuis le 13 septembre 2021 (note de l'entretien p.12). Et, ils ne se sont jamais présentés au domicile des parents de votre femme qui vit chez eux depuis le 27 août 2021 (note de l'entretien p.12). Ajoutons à cela que vous quittez le domicile familial immédiatement et que vous allez vivre chez votre sœur jusqu'à votre départ du pays (note de l'entretien p.15), soit durant plus de deux mois. Néanmoins, vous n'avez rencontré aucun problème là-bas et personne n'est venu vous y rechercher. Vous expliquez cela par le fait qu'ils étaient uniquement en possession de votre adresse familiale (note de l'entretien p.15). Le Commissariat général n'estime pas

cohérent que vous soyez activement recherché pour vous éliminer car vous avez découvert des secrets de l'ancien président en place et que vous puissiez vivre deux mois chez votre sœur sans rencontrer le moindre problème, que votre femme n'ait pas de visite des personnes vous recherchant, et que ceux-ci ne se présentent plus au domicile de vos parents depuis le 13 septembre 2021.

Cette incohérence jette le discrédit sur vos propos et donc sur votre crainte.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous portez très peu d'intérêt à votre situation.

Vous dites que des personnes se sont présentées auprès de deux habitants de votre quartier le 30 septembre 2021 (note de l'entretien pp.12-13) en demandant votre lieu de localisation. Mais vous n'avez aucune autre information sur votre situation au Congo (note de l'entretien p.13) et vous n'avez pas fait de recherche pour en avoir plus car vous dites préférer vivre dans l'anonymat.

Ensuite, vous n'êtes que très peu informé sur la situation de vos collègues. Pourtant certains ont vécu les mêmes problèmes que vous. Ainsi, vous êtes 45 aide-maçons. Et, vous êtes 7 à avoir été présents lors du dépôt d'armes (note de l'entretien p.13). A propos de ces derniers, vous dites que votre ami Dieu a fui à Brazza. Et, vous n'avez aucune nouvelle des autres. Vous ne savez pas s'ils sont retournés travailler. Vous justifiez cela par le fait que Serge n'a pas de téléphone et que vous n'étiez pas proche des autres (note de l'entretien p.14).

Vous n'avez pas non plus d'information sur les 40 autres aide-maçons. Et vous n'avez pas essayé d'en avoir (note de l'entretien p.15). Vous dites ne pas voir en quoi cela vous concernait. Or, dès lors que selon les propos que vous tenez, tous les ouvriers étaient menacés, tout comme vous, le Commissariat général était en droit d'attendre que vous portiez un minimum d'intérêt à leur situation actuelle.

Au vu de la crainte que vous avez (être assassiné) et des conséquences que cela a eues sur votre vie (quitter votre emploi, votre femme et votre enfant ainsi que votre pays), le Commissariat général estime que le manque d'intérêt pour votre situation ainsi que pour la situation des personnes qui sont directement liées à la vôtre est incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Cela continue de décrédibiliser votre crainte.

Troisièmement, vous n'êtes pas plus renseigné sur un des événements qui est à la base de votre crainte : les propos tenus à Serge par une villageoise. En effet, elle lui aurait dit que des jeunes du village auraient travaillé sur le premier chantier du domaine et qu'ils auraient disparu (note de l'entretien p.10). Cependant, vous n'avez aucune information précise et vous n'avez pas essayé d'en avoir. Vous dites vous-même ne pas avoir cherché plus d'information sur la véracité de ses propos. Vous signalez que les fosses communes trouvées à Kinshasa et Maluku tendaient à attester des propos de cette personne. Mais le Commissariat général ne se satisfait pas de cette réponse.

Vous dites qu'elle a ces informations car elle habite au village d'où proviennent les jeunes disparus (note de l'entretien p.15). Elle signale que c'est sans doute que Joseph Kabila craint que ses secrets fuitent (note de l'entretien p.16). Mais, il s'agit de suppositions de sa part non étayées par des éléments concrets. En effet, vous vous contentez de dire qu'elle le sait car elle habite au village et que des jeunes disparaissent. De plus, vous ne savez pas combien de personnes ont disparu. Vous ne savez pas non plus quand ils ont disparu (note de l'entretien p.16). Et vous ne fournissez aucun autre élément précis qui pourrait attester de la crédibilité des propos de cette personne.

Il est totalement incohérent que vous n'ayez pas tenté d'obtenir plus d'information sur cet événement qui est pourtant un élément à la base de votre crainte puisque suite à cette information, vous ne vous rendez plus sur votre lieu de travail par crainte d'être tué.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire en votre crainte vis-à-vis de vos autorités, telle que vous la présentez.

S'agissant des documents que vous déposez, vous fournissez 5 pages de pv afin d'attester des plaintes de votre père. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il s'agit de copie et qu'il n'a aucune information sur le contexte dans lequel ont été écrits ces documents. D'autant plus qu'excepté la page de garde qui date du 25 août 2021, les autres pages sont des pages blanches manuscrites. Sur le document « pro-justitia », il est indiqué qu'il s'agit d'un document d'arrestation et non de plainte. Et enfin, rappelons que cette plainte aurait été déposée par votre père et qu'il n'est pas permis au Commissariat général de

s'assurer qu'elle mentionne des faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer une plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif.

Vous fournissez également une photo de vous accompagné d'autres personnes sur un chantier. Cela atteste uniquement que vous avez été pris en photo sur un chantier. Mais cela ne fournit aucune information ni sur votre statut sur le chantier ou sur le lieu du chantier, et encore moins sur des problèmes que vous y auriez rencontrés.

Quant à la copie d'une carte d'électeur et la copie d'une attestation de naissance, vous les fournissez afin d'attester de votre identité et nationalité réelles. Relevons tout d'abord que vous déposez ces documents sous forme de copie de sorte que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'authentifier ces documents. Relevons aussi que l'attestation de naissance n'est pas une pièce d'identité et qu'il n'est pas possible d'établir que vous êtes bien la personne reprise sur cette attestation. De plus, le Commissariat général dispose d'informations objectives indiquant une corruption omniprésente dans la société congolaise, administrations officielles incluses (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus - RDC – Informations sur la corruption, 24 janvier 2019 (mise à jour)). Par ailleurs, le Commissariat général a démontré supra qu'il disposait de documents d'une force probante supérieure, à savoir votre demande de visa et votre passeport y étant associé, qui vous attribuent une autre identité sur la base de vos empreintes digitales. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les copies de cette carte d'électeur et de cette attestation de naissance ne permettent pas, à elles seules, d'attester de votre identité alléguée.

Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 7 juillet 2022, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation qui se trouve dans le dossier administratif.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles

48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent aux recherches dont le requérant ferait l'objet dans son pays d'origine. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été témoin de choses compromettantes concernant Joseph Kabila.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présence demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir rapporter la preuve quant à l'existence ou non du charnier que le requérant aurait découvert, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant « [...] *se trouve hors de son pays d'origine et confronté à une situation précaire et angoissante* » ne permet pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. À cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre du requérant un minimum d'information concernant la situation des personnes qui sont directement liées à celle du requérant. Indépendamment de la fuite du requérant, son absence de démarches en ce sens est significative d'un manque de crédibilité de son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE